



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Office fédéral de la police

Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (OTém)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (du 18 janvier au 30 avril 2012)

Office fédéral de la police
Septembre 2012

Table des matières

1. Contexte	4
2. Remarques générales	4
3. Commentaires sur les dispositions du projet de modification	4
Section 2 Elaboration du programme de protection des témoins	4
Art. 2 Forme et contenu de la demande	4
Art. 3 Compétence	5
Section 3 Fin du programme de protection des témoins (art. 5)	5
Section 4 Formation des collaborateurs du Service de protection des témoins (art. 6) ...	5
Section 5 Système d'information électronique du Service de protection des témoins (ZEUSS)	6
Art. 8 Droits d'accès	6
Art. 9 Catalogue des données saisies	6
Art. 10 Devoir de consulter et d'informer	6
Art. 11 Transmission de données: destinataires possibles	6
Art. 12 Transmissions de données: restrictions et modalités	7
Art. 13 Journalisation des consultations	7
Art. 14 Durée de conservation et effacement des données	7
Section 6 Coopération internationale (art. 16)	7
Section 7 Frais	7
Art. 17 Frais liés aux cas de protection des témoins	7
Art. 18 Clé de répartition entre les cantons	8
Art. 19 Frais d'exploitation	8
Art. 20 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur	8
Art. 21 Catalogue des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur	9
Art. 22 Début des prestations de conseil et de soutien à indemniser	9
Art. 23 Taux d'indemnisation des prestations de conseil et de soutien	10
Art. 24 Facturation	10
4. Modification du droit en vigueur	11
1. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)	11
Art. 35, titre, al. 1, 2 et 3, phrase introductive	11
Art. 36, al. 2	11
Art. 36a Séjour d'étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins	
11	
Art. 68, titre et al. 2 (nouveau)	12

3. Ordonnance du 1 ^{er} décembre 1986 concernant le Bureau central national Interpol Bern (ordonnance Interpol)	12
5. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)	12
Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC).....	12

1. Contexte

Du 18 janvier au 30 avril 2012, l'Office fédéral de la police a mené auprès des cantons une procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance sur la protection extraprocédu-rale des témoins (OTém).

Tous les cantons ont répondu ainsi que onze organisations ou associations concernées. La liste des participants à la procédure de consultation figure au chapitre 4 du présent rapport.

2. Remarques générales

Les cantons et organisations approuvent la direction donnée au projet d'ordonnance sur la protection des témoins soumis à consultation et y souscrivent dans son principe. NW y adhère sans réserve. De même, AR, SH et UR ne se sont pas exprimés en détail à son propos. ZG est d'accord sur le fond avec le projet d'ordonnance, tout comme AI, BS, JU, LU, NE et VS. Toutefois, pour certains, les répercussions financières de cette modification donnent lieu à discussion en raison de la situation financière tendue de la Confédération et des cantons. Quelques cantons insistent sur deux points: les coûts ne doivent pas continuer à croître et le futur Service de protection des témoins ne doit pas générer trop de nouveaux postes. En outre, quelques participants critiquent le fait que les frais d'exploitation de ce service soient répartis entre les cantons en fonction de la proportion de leur population par rapport à la population totale de la Suisse. Par ailleurs, à l'exception d'une organisation qui émet sa propre prise de position, les organisations ou associations renvoient aux commentaires du Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ). Ce dernier rappelle d'une manière générale que le projet d'ordonnance ne tient pas suffisamment compte de la coopération interdisciplinaire entre services étatiques et services non-étatiques.

Dans sa réponse, SG déplore l'absence de disposition concernant le contrôle policier des collaborateurs et des objets. Il estime cette disposition importante et nécessaire afin de détecter les risques que pourrait encourir le Service de protection des témoins et, le cas échéant, de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour les collaborateurs.

3. Commentaires sur les dispositions du projet de modification

Les sections et les articles qui n'ont pas fait l'objet de remarques ne sont pas mentionnés.

Section 2 Elaboration du programme de protection des témoins

Art. 2 Forme et contenu de la demande

A propos de l'art. 2, al. 2, let. b, BL et TG estiment que l'aptitude de la personne à protéger à faire l'objet d'un programme de protection des témoins est décrite avec trop peu de précision et demandent que les critères déterminants soient définis de manière plus détaillée dans l'ordonnance elle-même ou qu'ils soient précisés au moins dans le rapport explicatif.

Quant aux motifs étayant l'aptitude et la volonté de la personne à protéger à faire l'objet d'un programme de protection des témoins, SZ estimerait judicieux de joindre à la demande une déclaration de consentement signée par la personne concernée, d'autant plus que celle-ci est la destinataire, habilitée à faire recours, de la décision conformément à l'art. 8, al. 3 et 4, de la loi fédérale sur la protection extraprocédu-rale des témoins (LTém; FF 2012, p. 127 ss). Ce faisant, la personne à protéger confirmerait d'une part sa volonté de coopération et de coresponsabilité, d'autre part elle exprimerait son consentement au traitement de ses données personnelles.

En ce qui concerne l'art. 2, al. 3, let. a, BE, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSE) et le FIZ expriment leur scepticisme quant à la garantie de prise en charge des frais que l'autorité qui dépose la demande doit joindre à celle-ci. BE es-

time que la prise en charge des frais liés au cas par le canton n'est pas une condition, mais une conséquence du fait que la mise en place d'un programme de protection des témoins a été ordonnée et que l'art. 7, al. 1, LTém ne précise pas qu'il faut faire dépendre la mise en place d'un programme de la garantie de prise en charge des coûts. Selon BE, la CSE et le FIZ, la mise en place et la réalisation d'un programme de protection des témoins ne doit pas échouer du fait de considérations relatives aux coûts. BE demande que l'art. 2, al. 3, let. a soit supprimé, la CSE plaide en faveur de solutions de remplacement pour la couverture des coûts et le FIZ d'une participation forfaitaire des cantons non liée au cas.

SO, la CSE et le FIZ désapprouvent la nécessité de fournir, également en vertu de l'art. 2, al. 3, let. b et c, des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites. La CSE et le FIZ déplorent le fait que justement les prostituées en séjour irrégulier, victimes de la traite des êtres humains, soient souvent poursuivies pénalement et enregistrées en conséquence. Par ailleurs, SO et la CSE font remarquer que les victimes de la traite des êtres humains en particulier n'ont pas de statut de séjour légal en Suisse, si bien qu'il est impossible d'obtenir un extrait du registre des poursuites les concernant.

Art. 3 Compétence

Le FIZ et la CSE critiquent dans leur prise de position le fait que seule l'autorité investie de la direction de la procédure (ci-après la direction de la procédure) ait la possibilité de déposer une demande de mise en place d'un programme de protection des témoins et souhaiteraient que la victime elle-même ou un service agissant en son nom le puisse aussi. SO estime que du fait de leur travail d'encadrement, les ONG sont souvent en mesure d'estimer plus rapidement si une situation de danger requiert la mise en place d'un programme de protection des témoins. Selon SO, les ONG concernées devraient être informées de manière ciblée pour encourager la direction de la procédure à déposer si nécessaire une demande.

Section 3 Fin du programme de protection des témoins (art. 5)

BE suggère d'examiner si l'ordonnance pourrait aborder d'autres questions relatives à la fin du programme de protection des témoins, comme la capacité de réinsertion de la personne à protéger et, dans la négative, si le rapport explicatif ne pouvait pas contenir un bref commentaire à ce sujet.

Selon TG, il serait plus adéquat de déposer la demande de fin de programme de protection des témoins auprès de la direction de la procédure. SZ est du même avis et considère peu judicieux que la personne protégée puisse déposer directement auprès du Service de protection des témoins une demande de clôture de son programme. La direction de la procédure doit être associée au processus afin de donner son point de vue en cas de clôture d'un programme de protection car c'est elle qui a demandé sa mise en place et qui doit le financer.

AG et le FIZ approuvent cette disposition, notamment quant au délai de réflexion.

Section 4 Formation des collaborateurs du Service de protection des témoins (art. 6)

ZH demande que les représentants des polices cantonales soient aussi admis aux cursus de formation puisque les cantons doivent pouvoir prendre des mesures préventives ou autres pour protéger les témoins.

De l'avis du FIZ et de la CSE, la collaboration ne doit pas se limiter aux services étatiques, mais intégrer aussi les ONG chargées de protéger et de prendre les victimes en charge. Il faut obligatoirement prendre en considération et intégrer le savoir-faire et la longue expérience des centres de conseil spécialisés et des services d'aide aux victimes dans l'organisation et la réalisation des cursus de formation des collaborateurs.

Section 5 Système d'information électronique du Service de protection des témoins (ZEUSS)

Art. 8 Droits d'accès

BL critique le titre de cette disposition, car dans le texte il est question de "traiter des données" bien qu'il y ait une différence considérable entre l'accès à une banque de données et le traitement de données. Ce canton souhaite une uniformisation de la terminologie.

SO est d'avis que tous les collaborateurs du Service de protection des témoins ne doivent pas avoir accès de manière identique à toutes les données. Il souhaite une plus large restriction des autorisations d'accès pour que l'on puisse tenir compte de la nécessité spécifique au maintien du secret. Il suggère d'inscrire ces restrictions dans le règlement de traitement.

Art. 9 Catalogue des données saisies

De l'avis de SZ, le catalogue des données saisies est défini de manière très large. Ce canton pose la question de la pertinence, de l'exactitude, du degré de détail et de la proportionnalité de ce type de traitements de données. En outre, il ne voit pas comment des tierces personnes peuvent défendre le droit attaché à leurs propres données, dont certaines peuvent être particulièrement sensibles.

Art. 10 Devoir de consulter et d'informer

A propos de cet article, BE reproche au rapport explicatif d'établir que les autorités de poursuite pénale compétentes conformément à l'al. 2 sont informées à titre subsidiaire alors qu'ailleurs il existe une réglementation différente prévoyant que l'identité de la personne à protéger ne soit pas communiquée. Ce principe devrait être fixé dans le texte de l'ordonnance pour des raisons de légalité et de sécurité du droit.

Le Centre Patronal estime que l'art. 10, al. 2 doit être transformé en disposition potestative puisque selon le rapport explicatif, il convient de limiter le nombre de tiers informés qu'une personne fait l'objet d'un programme de protection des témoins.

Art. 11 Transmission de données: destinataires possibles

Eu égard aux répercussions des mesures de protection des témoins sur le droit des étrangers, ZH estime nécessaire que les autorités compétentes en matière d'étrangers reçoivent toujours si elles les demandent les données pour elles pertinentes. La transmission de ces données ne doit pas être laissée au bon vouloir du Service de protection des témoins. L'autorité compétente en matière d'étrangers doit en outre être informée sans avoir à le demander quand un terme a été mis à un programme de protection des témoins (en relation avec l'art. 36a, let. a, OASA). L'al. 2 doit être complété dans ce sens.

GL et GR estiment absolument nécessaire que les autorités de surveillance en matière d'état civil et les autorités chargées des changements de nom figurent sur la liste non exhaustive de l'al. 2. BE approuve aussi le fait que la liste de l'al. 2 ne soit pas exhaustive, mais suggère que l'exemple figurant dans le rapport explicatif à la page 8 sur l'évacuation en cas d'incendie soit supprimé car il n'est possible de prévenir à temps les services de secours que si une information préalable est donnée à titre préventif, ce qui ne correspondrait guère au sens de la législation sur la protection des témoins.

Selon BL, il faudrait mentionner à l'al. 2 non seulement les organes suisses de police, mais aussi les autorités pénales suisses.

SO considère indispensable que l'autorité d'aide aux victimes qui fournit la garantie de prise en charge des frais soit aussi informée car les personnes mentionnées à l'al. 3 accomplissent régulièrement des tâches d'encadrement après avoir reçu, de la part des responsables de l'aide aux victimes, une garantie de prise en charge des frais pour la personne concernée.

Art. 12 Transmissions de données: restrictions et modalités

Dans sa prise de position, TI suggère qu'à l'al. 1 de cette disposition, le projet d'ordonnance précise ce qu'il faut entendre par "préjudice considérable".

Art. 13 Journalisation des consultations

Pour SO, il y a discordance entre le titre de l'article "Journalisation des consultations" et le libellé figurant dans la disposition "traitement de données dans ZEUSS". Il conviendrait de différencier la simple consultation de données du traitement de données qui, lui, va plus loin. SO considère que la journalisation de ces deux activités est de grande importance. ZH estime que la journalisation doit aussi avoir lieu même si une consultation n'a pas été suivie d'un traitement de données.

Art. 14 Durée de conservation et effacement des données

Selon BE, l'al. 1 doit être complété car cette disposition devrait se référer à toutes les données qui sont relevées dans le cadre de l'examen et de la mise en place d'un programme de protection des témoins. En outre, ce canton estime à propos de l'al. 2 que le relevé et le traitement de blocs de données relatives aux prestations de conseil et de soutien ne sont pas expressément régis ni dans la LTém, ni dans l'OTém. Il suggère de ce fait un examen plus précis de la question de la base légale suffisante en vue du relevé et du traitement de données sur les prestations de conseil et de soutien.

Section 6 Coopération internationale (art. 16)

A propos de l'al. 1, SZ suggère d'utiliser l'expression "personne à protéger" à la place du mot "témoin".

Selon ZH, le transfert d'un témoin vers des structures étrangères peut se traduire par des frais considérablement plus élevés qu'initialement prévu. En conséquence, l'autorité qui a transmis la demande devrait être entendue avant le transfert à long terme d'une personne à l'étranger.

Selon BE, cet article est la seule disposition de l'ordonnance qui ne peut se fonder sur une attribution expresse de compétence fixée par la LTém. Etant donné qu'il s'agit d'une pure disposition d'exécution, il considère que la compétence réglementaire du Conseil fédéral ne pose pas de problèmes, mais approuverait le fait que le rapport explicatif s'exprime sur la question des compétences.

Section 7 Frais

Art. 17 Frais liés aux cas de protection des témoins

Pour BE et SZ, l'al. 1 se contente de reproduire la réglementation de l'art. 34, al. 1, LTém et peut donc être supprimé.

GL et GR approuvent tous deux l'al. 2 à propos du préfinancement des frais liés aux cas par la Confédération. BE fait remarquer qu'à la page 11 du rapport explicatif, à propos du préfinancement des frais par le Service de protection des témoins, il est fait état par erreur de l'al. 3 au lieu de l'al. 2.

Pour ce qui est de l'al. 3, BE estime judicieux que le Service de protection des témoins informe à l'avance l'autorité qui a transmis la demande à propos des frais attendus, ce qui permettrait au canton de réunir à temps les fonds nécessaires. En outre, du fait qu'un programme de protection est susceptible de durer plusieurs années, BE serait d'avis que le Service de protection des témoins donne des informations à l'autorité qui a transmis la demande non seulement avant le dépôt de la demande, mais aussi sur demande, pendant la durée du

programme à propos des frais liés au cas, déjà effectifs et encore attendus. L'al. 3 et le rapport explicatif devraient être modifiés en conséquence.

ZH souhaite que l'autorité qui a transmis la demande soit informée à temps en cas d'augmentation prévisible et considérable des frais.

Art. 18 Clé de répartition entre les cantons

AG et SO approuvent de manière explicite la clé de répartition proposée pour les frais d'exploitation du Service de protection des témoins (une moitié à la charge de la Confédération, l'autre moitié des cantons) en fonction de la proportion de la population des cantons par rapport à la population totale de la Suisse. Par contre, ZH et VD, cantons fortement peuplés, reprochent à cette clé de répartition de constituer une charge indue en leur défaveur. ZH suggère à ce propos de scinder la part des cantons en deux: 50 % seraient répartis entre tous les cantons à titre de montant de base et seulement les 50 % restants en fonction de la proportion de la population.

OW juge que les frais d'exploitation du Service de protection des témoins ne sont pas adéquats tant pour des raisons factuelles et économiques, que pour des motifs touchant à la nouvelle péréquation financière.

Art. 19 Frais d'exploitation

Le FIZ approuve le fait que suffisamment de ressources soient budgétées pour la protection des témoins et souhaiterait que la Confédération mette aussi des fonds à la disposition de la protection des victimes.

Le projet de créer dix postes à plein temps pour l'exploitation du Service de protection des témoins fait l'objet de critiques de la part d'AG, BL et ZH qui estiment qu'il y aura probablement peu de cas à traiter. Ils demandent une réduction du nombre de postes ou bien une limitation dans le temps des postes ainsi qu'un réexamen à moyen terme de leur nombre.

En outre, ZH requiert que le mode de décompte applicable à la participation financière des cantons soit introduit dans l'ordonnance conformément à la lettre de fedpol du 16 février 2012. Il conviendrait en outre d'examiner si les 170 000 francs prévus pour les nouvelles acquisitions et les remplacements conformément au tableau des frais présenté par fedpol le 16 février 2012 sont véritablement des frais d'exploitation ou plutôt des frais d'investissement qui nécessitent une réglementation spécifique du financement.

BE conteste dans sa prise de position que les prestations de tiers telles que les mandats donnés à des consultants extérieurs, comme les psychologues ou les travailleurs sociaux (cf. rapport explicatif p. 11), fassent partie des "autres frais d'exploitation" conformément à la let. e, car il les considère comme des frais liés aux cas ou comme des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur conformément à l'art. 35, al. 1, LTém et aux art. 20 à 23 OTém qui, de ce fait, ne font pas partie des frais d'exploitation.

Art. 20 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

TG souhaiterait que l'étendue des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies par le Service de protection des témoins et mentionnées à l'al. 1 soit définie, faute de quoi des conflits entre Confédération et cantons seraient programmés.

SZ déplore le manque de clarté du projet d'ordonnance. A ses yeux, il y a confusion entre la définition des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur, l'étendue des activités payantes et les exceptions. Il suggère de rassembler l'al. 1 et la liste des exemples de l'art. 21 dans une même disposition et de réglementer séparément ou d'intégrer à l'art. 22 l'exception ou l'exception à l'exception établie à l'al. 2.

AG estime adéquate la réglementation proposée, tout en soulignant que le canton à l'origine de la demande, qui est tenu de payer les frais, n'a aucune influence sur le montant des frais liés au cas car les mesures à prendre tout comme la clôture du programme sont exclusivement de la compétence de la Confédération. De ce fait, le canton peut voir porté à sa charge un montant inconnu sur lequel il n'a aucune influence. A propos de l'al. 2, BE critique l'absence de facturation séparée tel que le précise le rapport explicatif; afin d'éviter les malentendus, BE souhaite que ce point soit clarifié et que les prestations en question ne soient pas elles aussi comptabilisées comme frais liés au cas au sens de l'art. 34, al. 1, LTém, mais soient gratuites. ZH craint que face au risque financier, les cantons déposent moins de demandes et fassent moins recours aux prestations de conseil et de soutien, ce qui irait à l'encontre de la pensée sous-jacente de la protection des témoins. A son avis, ce problème pourrait être en partie résolu par l'application de tarifs différents.

En ce qui concerne le texte italien, TI proposent que certaines expressions soient précisées. Le FIZ regrette l'absence de clarté à propos de la compétence en matière de coûts lorsqu'un service non étatique chargé du suivi d'une victime demande un soutien au Service de protection des témoins et souligne que la coopération entre les services non étatiques doit être prise en compte dans le présent projet.

Art. 21 Catalogue des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

SO suggère de fixer de manière contraignante dans cet article que les frais imputés aux autorités policières à l'origine de la demande pour les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies par le Service de protection des témoins (art. 35, al. 1, en relation avec l'art. 23, al. 1, let. e, LTém) soient déduits de la contribution cantonale aux frais d'exploitation car à son avis, il ne suffit pas d'en parler brièvement dans le commentaire de l'art. 24 OTém (p. 14, 3^e §).

Pour BE, l'interaction entre l'art. 21, let. b et l'art. 22 n'est pas claire et ce canton pose la question de savoir si toutes les interventions de personnel qui durent plus d'un jour valent automatiquement comme prestations de conseil et de soutien de grande ampleur ou si les interventions de plusieurs jours peuvent être placées au-dessous de ce seuil de manière à exclure le devoir d'indemnisation. Il souligne à cette occasion que si la première variante est la bonne, l'art. 22 doit être intégré plus haut à l'art. 21, let. b pour des raisons de clarté et que si la seconde variante est choisie, l'art. 22 devrait être précisé en conséquence.

TI suggère à propos du texte italien de l'art. 21 de remplacer "alloggiamento" par "alloggi" ou "abitazioni".

Art. 22 Début des prestations de conseil et de soutien à indemniser

ZH critique le manque de clarté et de transparence de cette disposition et propose une autre réglementation.

SZ la critique du fait, estime-t-il, que le canton prestataire lui-même ne peut évaluer aisément les investissements en termes de temps et de personnel que sa demande générera. Pour cette raison, à des fins de transparence, il faudrait introduire dans l'ordonnance une disposition selon laquelle le Service de protection des témoins informe concrètement le canton demandeur de l'étendue des activités que sa demande va déclencher et qu'il devra payer.

BE estime que l'al. 2 n'est pas adéquat du fait que dans la variante 1 susmentionnée (cf. commentaire relatif à l'art. 21), les interventions de deux collaborateurs ou plus du Service de protection des témoins doivent être indemnisées dès le premier jour et que, de ce fait, ce sont toujours des interventions de grande ampleur. Il est d'avis qu'il faut se baser sur la durée totale de l'engagement des collaborateurs.

Art. 23 Taux d'indemnisation des prestations de conseil et de soutien

TI propose de rajouter "des interventions de protection des témoins" à la fin du titre du présent article.

Pour GL et GR, les taux d'indemnisation sont très éloignés l'un de l'autre, entre l'al. 1, let. a et let. b quant aux taux horaire et journalier, et le rapport explicatif ne permet de comprendre le pourquoi de cette différence.

Dans sa prise de position sur l'al. 1, ZH déplore le manque de clarté des critères servant à décrire les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur à indemniser et demande pour cette raison une restriction considérable des indemnités. Le même avis est exprimé par FR, qui plaide en faveur des frais effectifs, et par TG, qui demande en outre quelles prestations ces forfaits journaliers élevés sont censés couvrir alors que les cantons sont déjà tenus de participer à la fois aux frais d'exploitation du Service de protection des témoins et aux frais de subsistance de la personne à protéger. Par ailleurs, TG requiert une disposition supplémentaire établissant l'instance de décision en cas de conflits liés aux frais entre la Confédération et les cantons.

BE estime que l'al. 1, let. c devrait aussi mentionner les prestations de tiers visées à l'art. 21, let. d étant donné que selon le rapport explicatif, elles doivent aussi être facturées au prix de revient. En outre, tout comme VD et ZH, BE n'approuve pas l'al. 2 car il ne voit pas pourquoi un jour entamé ou une heure entamée ne pourrait pas être indemnisé en fonction du temps effectif. Ce canton estime de plus que l'économie de temps visée par cette simplification n'a aucune mesure avec le surplus de charge financière pour les cantons. De même, le principe selon lequel les prestations propres fournies par le Service de protection des témoins, que les cantons sont tenus d'indemniser, sont déduites des frais d'exploitation généraux devrait être repris non seulement dans le rapport explicatif, mais dans le texte de l'ordonnance.

Art. 24 Facturation

De l'avis de GL et GR, l'al. 3 doit être expressément complété par la mention que la facturation de la Confédération aux cantons a lieu une fois par an.

4. Modification du droit en vigueur

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 35, titre, al. 1, 2 et 3, phrase introductive

La CSE approuve le remplacement de la notion de "délai de réflexion" par la notion double de "délai de rétablissement et de réflexion" et la modification du titre en conséquence. SO s'exprime aussi dans ce sens et souhaite une application ferme et résolue de cette disposition par les autorités compétentes en matière d'étrangers afin que le principe de base qui sous-tend la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains soit pris en compte. Selon TG, la mention de la réflexion dans le titre n'est pas nécessaire étant donné que l'al. 1 actuel en fait déjà état. Par ailleurs, il recommande de remplacer "temps de rétablissement et de réflexion" par "réglementation du séjour", qui est une formulation neutre, et dans le texte de l'ordonnance par "durée du séjour".

Art. 36, al. 2

Selon la prise de position de BL, la compétence telle qu'elle est définie aux art. 35 et 36, al. 2 soulève quelques questions. L'autorité compétente en matière d'étrangers du lieu où a été commise l'infraction n'est pas nécessairement l'autorité compétente en matière d'étrangers qui accorde le délai de réflexion. Il suggère d'examiner s'il ne faudrait pas établir une seule compétence comme celle du canton sur lequel a été commise l'infraction. FR craint également des conflits de compétence entre autorités cantonales.

Étant donné que pour la plupart, les personnes concernées ne sont pas hébergées dans le canton dans lequel a été commise l'infraction, mais vivent dans le canton d'hébergement sur la base d'une autorisation extracantonale, la question se pose dans la pratique pour AG de savoir si une autorisation extracantonale est susceptible d'éveiller l'attention auprès d'autorités communales ou de particuliers non impliqués.

Par contre, SO juge positif que le canton dans lequel a été commise l'infraction soit compétent pour délivrer l'autorisation de séjour de courte durée conformément à l'al. 2, ce qui facilite la coordination nécessaire des autorités en cas de traite des êtres humains.

Le FIZ et la CSE font remarquer que l'exploitation des victimes de la traite des êtres humains se déroule la plupart du temps dans plusieurs cantons. La question se pose dès lors du choix du canton qui devra être compétent pour accorder l'autorisation de séjour. La CSE propose de modifier l'al. 2 en ce sens que la compétence d'accorder une autorisation de séjour de courte durée doit être donnée aux autorités compétentes en matière de migration dans lequel la première infraction a été commise.

En outre, le FIZ recommande que l'entretien des victimes ne soit pas financé par la commune de domicile, mais par un service cantonal, et que ces victimes soient dispensées de la procédure de déclaration d'arrivée dans la commune de domicile.

Art. 36a Séjour d'étrangers dans le cadre de la protection extraprocédurale des témoins

SO estime adéquate la proposition de subordonner l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée à une décision exécutoire de mise en place d'un programme de protection.

Selon GL et GR, il faut conserver la formulation de l'al. 1 telle qu'elle est proposée si la notion d'autorisation de séjour englobe aussi celle d'autorisation de séjour de courte durée. Ils critiquent néanmoins le fait que cette formulation ne précise pas clairement si les disposi-

tions concernant la procédure de déclaration d'arrivée et d'autorisation est applicable ou non. Ces deux cantons font en outre observer que la loi exige qu'un document d'identité contenant des données biométriques soit établi pour les ressortissants d'Etats tiers, raison pour laquelle ils souhaiteraient avoir sur ces points une réglementation détaillée.

Toujours à propos de l'al. 1, AG estime que la base légale formelle de cette disposition d'ordonnance (art. 30, al. 1, let. e, LEtr) est interprétée comme une disposition potestative et qu'il faut éliminer cette contradiction entre la disposition de l'ordonnance et le droit supérieur. En outre, à propos de l'al. 2, AG demande que la coopération entre Confédération et cantons soit précisée.

Pour le FIZ, un autre canton que le canton de domicile doit aussi pouvoir octroyer une autorisation de séjour, cela pour des raisons de protection. Cette association critique en outre le fait que le canton de domicile ne soit pas compétent en matière de soutien financier des victimes et que cette responsabilité incombe au canton dans lequel l'infraction a été commise.

Pour ZH, le séjour des personnes étrangères dans le cadre de la protection extraprocéduale des témoins doit être soumis aux mêmes règles que le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains régi par l'art. 36 OASA. L'art. 36a doit donc être complété en conformité avec les al. 3, 5 et 6 de l'art. 36 OASA. De même, pour ce qui est de l'exercice d'une activité lucrative conformément à l'art. 36, al. 4, OASA, il faut exclure une activité lucrative indépendante.

Art. 68, titre et al. 2 (nouveau)

A propos de cet article, AG renvoie à ses remarques concernant l'art. 36, al. 2, OASA selon lesquelles une autorisation accordée par un autre canton que le canton de domicile pourrait attirer l'attention de communes ou de particuliers non impliqués.

3. Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 concernant le Bureau central national Interpol Bern (ordonnance Interpol)

Le Centre Patronal suggère dans sa prise de position que la formulation potestative de l'art. 2a, al. 4 soit remplacée par une formulation plus contraignante.

5. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)

Le Centre Patronal demande à propos des art. 9, let. b et 10, let. b, que la formulation potestative ("peut") concernant les accès à la banque de données soit remplacée par une formulation plus contraignante ("doit").

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)

La constitution d'une nouvelle identité nécessitant des documents d'état civil précis et la législation sur la protection des témoins prévoyant en plus de cela une interdiction de communiquer les données personnelles, GL et GR estiment qu'il faudrait examiner une adaptation dans ce sens des dispositions y relatives de l'OEC.

5. Liste des cantons et organisations ayant pris position sur le projet

CANTONS

AG	Regierungsrat Aargau
AI	Regierungsrat Appenzell Innerrhoden
AR	Regierungsrat Appenzell Ausserrhoden
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Regierungsrat Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat Basel-Stadt
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Regierungsrat Glarus
GR	Regierungsrat Graubünden
JU	Gouvernement de la République et canton du Jura
LU	Regierungsrat Luzern
NE	Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel
NW	Regierungsrat Nidwalden
OW	Regierungsrat Obwalden
SG	Regierungsrat St. Gallen
SH	Regierungsrat Schaffhausen
SO	Regierungsrat Solothurn
SZ	Regierungsrat Schwyz
TG	Regierungsrat Thurgau
TI	Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino
UR	Regierungsrat Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG	Regierungsrat Zug
ZH	Regierungsrat Zürich

ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Amnesty	Amnesty International
CP	Centre Patronal
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes
NGONG	ONG-Coordination après Pékin Suisse
SOLIDAR SUISSE	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
SKF	Ligue suisse des femmes catholiques
CSE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité
ADF	Association suisse pour les droits de la femme
Stift. Frauenhaus	Stiftung Frauenhaus Aargau Solothurn
worldvision	World Vision Suisse